

TAXE OU REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I) Dispositif

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération et des communautés urbaines est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération et des communautés urbaines tant au numérateur qu'au dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX

Loi n°80-10 du 10 janvier 1980

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010

A titre exceptionnel, pour la répartition 2012, les transferts de produits fiscaux utilisés pour la répartition de 2011, c'est-à-dire les transferts basés sur les produits de taxe professionnelle de 2009 et de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010, ont été reconduits. Pour la répartition 2013, il ne sera pas possible de reconduire ces transferts. **Les produits transférés à recenser sont ceux relatifs à l'exercice 2012 et portant sur les seules impositions et compensations mentionnées dans la présente annexe.**

Les conventions pour les communes et groupements concernés ont dû être mises à jour depuis la suppression de la taxe professionnelle puisque le panier de ressources pouvant faire l'objet de transferts n'est plus le même. Ainsi, **nous insistons sur la nécessité d'obtenir ces nouvelles conventions en plus du tableau complété.**

Enfin, la saisie de ces données sous Colbert est supprimée à l'occasion de la répartition 2013. Seuls les tableaux transmis par messagerie Colbert sont à compléter.

D) Dispositif et données à renseigner

A) Les transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre

Jusqu'en 2009, il s'agissait de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînaient, en application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert. Depuis 2011, il s'agit de transferts de produits de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (REVGIR), et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) **versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte**, qui crée ou gère une zone d'activité économique;
- b) **répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales des produits susmentionnés ;
- c) **répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des mêmes produits.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits fiscaux de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts "en triangle" de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Les transferts de produits fiscaux entre EPCI et communes

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent à ceux mentionnés précédemment mais qui ne jouent que **dans des cas biens spécifiques** :

a) **substitution d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle de zone à ses communes membres**, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ses communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités.

b) **association d'un EPCI à fiscalité additionnelle** aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de contribution économique territoriale ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres.

La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour en lieu et place de ses membres, une partie de sa contribution économique territoriale et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les versements s'effectuent **au profit de communes membres des syndicats concernés** et non directement aux syndicats.

Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts "en triangle", transitant par un syndicat.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés dans ce cadre.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES
(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010. perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée "attribution de compensation négative" à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées **dans les comptes administratifs 2011 des EPCI au compte 7321**.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2011**. En effet, les groupements créés courant 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2012 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2011.

DEPENSES DE TRANSFERT
(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à FPU sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II) Les données à recenser

Il vous appartient de recenser **les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs 2011 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes à FPU**. Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 739111 (AC) et 739112 (DSC).

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (ACNE)

I) Dispositif

L'article 32 de loi de finances rectificatives n°2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts. **Pour les EPCI faisant application du II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisance environnementale (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres.** Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2012.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES
D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)
OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)
(pour le calcul des potentiels financiers des communes membres d'EPCI à FPU ou FPZ)

Attention : l'annexe 12 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres (comptes des communes membres) en 2012, alors que les annexes 10 et 11 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2011 (comptes des EPCI). Les attributions de compensation des communes de 2012 (annexe 12) interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ alors que les attributions de compensation des EPCI de 2011 (annexes 10 et 11) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU.

I) Dispositif

Pour la première fois à l'occasion de la répartition 2012, les attributions de compensation perçues par les communes ont été intégrées dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ.

Les services préfectoraux ont dû à cette occasion recenser ces données dans les comptes administratifs de 2010. Toutefois, ce sont les données extraites des comptes de gestion 2011 qui ont été prises en compte. Le recensement effectué par les préfetures a permis de contrôler et, le cas échéant, de corriger ces données.

Pour la répartition 2013, il vous est demandé de recenser, les montants d'attributions de compensation perçues ou versées par les communes au titre de l'exercice 2012.